RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin la-Sainte-Baume

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUILLET 2020

ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE PUIS LE DOYEN D'ÂGE

32 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL / ÉLECTION DU MAIRE (ARTICLE L.2122-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

RAPPORTEUR : LE MAIRE

33 – FIXATION DU NOMBRE RÈGLEMENTAIRE D'ADJOINTS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL ARTICLE L.2122-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

34 – ÉLECTION DES ADJOINTS (ARTICLES L.2122-1 ET L.2122-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

35 – APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (ARTICLES L.2121-7 ET L.1111-1-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL320720-DE
Reçu le 03/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 29 juin 2020

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	31
nombre de procurations :	02
nombre de membres absents :	00
nombre de votants :	33

Séance du 3 juillet 2020
L'an deux mille vingt
Et le trois juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONETTI, doyen d'âge.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART, Pascal SIMONETTI, Nathalie MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO, Charles DELAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Renaud PIOLINE, Martine DUFAU, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL
Michèle LELOUP-VENET	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

32 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL / ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales :

> *Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Conformément à l'article L.2122-5 du code général des collectivités territoriales :

> *Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*
> *La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.*
> *Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.*

L'article L. 2122-4, alinéas 2 et 3, du Code général des collectivités territoriales, issu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, dispose :

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL320720-DE
Reçu le 03/07/2020

> *Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.*
> *Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

L'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales mentionne :

> *Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.*
> *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*
> *En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

Conformément à l'Article L. 66 du Code Électoral les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrages exprimés ni ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se seraient fait connaitre.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales :

> *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
> *Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

Après un appel de candidature, il sera procédé au déroulement du vote qui aura lieu à bulletins secrets à l'aide d'une urne.

Le procès-verbal de l'élection du Maire sera joint à la délibération.

II est proposé les candidatures, suivantes :

* M. Alain DECANIS

II est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote.

<u>1er tour de scrutin :</u>
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre d'enveloppe trouvé dans l'urne : 33
Bulletins blancs ou nuls : 8
Suffrage exprimé : 25

<u>A obtenu :</u>
M. Alain DECANIS : 25 voix

En conséquence, Monsieur Alain DECANIS a été proclamé Maire et installé.

Ainsi délibéré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les jour, mois, et an que dessus.

Signé par Alain DECANIS,
Maire en exercice
Le 03 juillet 2020

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL330720-DE
Reçu le 03/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 29 juin 2020

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	31
nombre de procurations :	02
nombre de membres absents :	00
nombre de votants :	33

Séance du 3 juillet 2020
L'an deux mille vingt
Et le trois juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONETTI, doyen d'âge.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART, Pascal SIMONETTI, Nathalie MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO, Charles DELAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Renaud PIOLINE, Martine DUFAU, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL
Michèle LELOUP-VENET	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

33 – FIXATION DU NOMBRE RÈGLEMENTAIRE D'ADJOINTS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales,

> *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.*

Conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

> *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

Ainsi conformément à l'Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints ne peut excéder **NEUF** (chiffre arrondi à l'entier inférieur).

Le Maire propose de fixer à 9 le nombre des Adjoints.

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL330720-DE
Reçu le 03/07/2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRANT

DÉCIDE D'ADOPTER la proposition, du Maire

DE FIXER à **9** le nombre des Adjoints au Maire appelés à siéger au Conseil Municipal de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Ainsi délibéré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les jour, mois, et an que dessus.

Signé par Alain DECANIS,
Maire en exercice
Le 03 juillet 2020

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME
(Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL_340720-DE
Reçu le 06/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 29 juin 2020

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	31
nombre de procurations :	02
nombre de membres absents :	00
nombre de votants :	33

Séance du 3 juillet 2020
L'an deux mille vingt
Et le trois juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONETTI, doyen d'âge.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART, Pascal SIMONETTI, Nathalie MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO, Charles DELAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Renaud PIOLINE, Martine DUFAU, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL
Michèle LELOUP-VENET	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

34 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales :

> *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.*

Conformément à l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

> *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*
> *Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*
> *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*
> *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider*

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL_340720-DE
Reçu le 06/07/2020

> *qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.*

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales :

> *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
> *Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste au plus tard le jour de l'élection qui doit comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste Notre seul parti c'est Saint Maximin

Le procès-verbal de l'élection des Adjoints sera joint à la délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote qui a lieu à bulletins secrets à l'aide d'une urne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

DE PRENDRE acte de la conformité du scrutin et des résultats suivant le procès-verbal joint à la délibération

DE DIRE que Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers Municipaux a pu présenter une liste au plus tard le jour de l'élection comportant au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste Notre seul parti c'est Saint Maximin : 25 voix

Nuls : 8

Suffrages exprimés : 25

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL_340720-DE
Reçu le 06/07/2020

DÉCLARE ÉLUS ADJOINTS AVEC 25 VOIX (à bulletins secrets à l'aide d'une urne)

Mme Blandine GOMART
M. Pascal SIMONETTI
Mme Nathalie MAIREVILLE
M. Paul KHADIR
Mme Sophie LE METER
M. Claude BETRANCOURT
Mme Charline HATTOT
M. Cédric OLIVIER
Mme Nicole DAVICO

Ainsi délibéré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les jour, mois, et an que dessus.

Signé par Alain DECANIS,
Maire en exercice
Le 03 juillet 2020

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL350720-DE
Reçu le 03/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 29 juin 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	31
	nombre de procurations :	02
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

Séance du 3 juillet 2020
L'an deux mille vingt
Et le trois juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONETTI, doyen d'âge.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART, Pascal SIMONETTI, Nathalie MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO, Charles DELAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Thierry RAMEL, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Renaud PIOLINE, Martine DUFAU, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL
Michèle LELOUP-VENET	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

35 – APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints,

> *Conformément à l'Article L2121-7, alinéa 3, du Code général des collectivités territoriales :*
> *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

La Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose :

> *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

AR PREFECTURE
083-218301166-20200703-DEL350720-DE
Reçu le 03/07/2020

Charte de l'élu local
1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La charte de l'élu local se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Le Maire remet la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRANT

DONNE ACTE au Maire de la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

DONNE ACTE au Maire de la remise de la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal

Ainsi délibéré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les jour, mois, et an que dessus.

Signé par Alain DECANIS,
Maire en exercice
Le 03 juillet 2020

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)